

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

protecbat.fr

Demande n° FR-2023-03269



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société PROTEC BAT

Le Titulaire du nom de domaine : La société DEFEING ARNAUD

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : protecbat.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 novembre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 novembre 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 février 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 mars 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 avril 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <protecbat.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur

La société Leeloproduct a eu pour charge la gestion de l'hébergement du nom de domaine « protecbat.fr », avec lequel nos clients consultent notre site internet et nous contact via les boîtes mails afin de pouvoir leur établir des devis , ainsi que sur Facebook. Malgré le règlement de notre facture le 22/11/2022 pour l'hébergement de celui-ci, nous avons toujours des problèmes de connexion et aucun retour de la part de Leeloproduct géré par Mr X. (aucune réponse ni par mail ni par téléphone). C'est pourquoi nous souhaitons récupérer les codes de notre nom de domaine « protecbat.fr », afin de pouvoir effectuer la gestion nous-même; car c'est le nom de notre société et que nous l'utilisons tous les jours pour communiquer avec nos clients ainsi que nos fournisseurs depuis notre création en 2013. Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur à l'expression de nos salutations distinguées.».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <protecbat.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéranant, la société PROTEC BAT immatriculée le 20 février 2015 sous le numéro 798 935 805 au R.C.S. de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège constate que le nom de domaine <protecbat.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société PROTEC BAT immatriculée le 20 février 2015 sous le numéro 798 935 805 au R.C.S. de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société PROTEC BAT, immatriculée le 20 février 2015 sous le numéro 798 935 805 au R.C.S. de Nanterre a pour activité « *la location et pose de toutes installations liées à la sécurité du travail, vente de tous matériels et fournitures liés à la sécurité du travail* » ;
- Le Requérant exploite le nom de domaine <protecbat.fr> pour communiquer tant avec ses clients que ses fournisseurs par mail mais également pour promouvoir son activité en ligne ;
- Le 16 décembre 2019, le Requérant requiert de son prestataire informatique, l'agence LELOOPROD-ARDZ, les codes d'accès pour la gestion du nom de domaine <protecbat.fr> auprès de son bureau d'enregistrement et ce afin qu'il puisse également gérer la redirection du nom de domaine vers un nouveau site web ;
- Le 26 janvier 2020, le prestataire informatique adresse au Requérant les éléments demandés à l'exception des accès pour la gestion du nom de domaine <protecbat.fr> auprès de son bureau d'enregistrement ;
- Chaque année, depuis 2019, au moment du renouvellement du nom de domaine <protecbat.fr>, le Requérant se trouve en difficulté dans le renouvellement de son nom de domaine par l'intermédiaire de son prestataire informatique lui faisant perdre l'usage complet de son nom de domaine pendant des jours durant.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <protecbat.fr> en s'attribuant la titularité en lieu et place de son client, l'empêchant ainsi d'administrer son nom de domaine, avec le risque de le voir tomber dans le domaine public et qu'il soit récupéré par un tiers.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <protecbat.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <protecbat.fr> au profit du Requérant, la société PROTEC BAT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 avril 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

